Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

ABBAYE DE BELVAL
Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
à forme de société par actions simplifiée (SAS)
à capital variable minimum de 150 000 euros
Siège social : 437 rue Principale à TROISVAUX (62130)
751 415 431 R.C.S. ARRAS

STATUTS DE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

A FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Statuts mis à jour à la suite de
Décision Unanimes des Associés (DUA) du 20 décembre 2024
(à effet du 1er janvier 2025)

CERTIFIE CONFORME
Le 20/12/2024

Signé par :
DB733D0B64E3464...

Le Président

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La Société a la forme d'une société par actions régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

La Société est également régie par :

- Les articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce, applicables spécifiquement aux sociétés par actions simplifiées.
- Et, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières susvisées, les règles concernant les sociétés anonymes - à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 - sont applicables à la société par actions simplifiée.
- Les articles L231-1 et suivants du Code de commerce, applicables aux sociétés à capital variable.
- La Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ; et en particulier les dispositions du titre II ter spécifiques à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code.

ARTICLE 2 . PREAMBULE - RAISON D'ETRE - OBJET

PREAMBULE

Concomitamment au départ de la congrégation religieuse de l'ordre cistercien en 2012, l'association ABBAYE DE BELVAL a été constituée pour continuer de faire vivre l'Abbaye de Belval qui fait partie des sites remarquables du Ternois, en y développant des initiatives économiques et humaines compatibles avec les lieux et son histoire.

L'association SAINT BENOIT JOSEPH LABRE, propriétaire de l'ensemble immobilier Abbaye de Belval sis 437 rue Principale à Troisvaux (62130), et l'association ABBAYE DE BELVAL, ont trouvé un accord pour la vente de l'ensemble immobilier.

L'association ABBAYE DE BELVAL, n'ayant pas à elle seule les moyens nécessaires pour financer ladite acquisition, a fait appel à plusieurs investisseurs privés afin de réunir les fonds nécessaires au financement de l'acquisition.

En conséquence, a été créé le 18 mai 2012 une société par action simplifiée (SAS) à capital variable dénommée SAS ABBAYE DE BELVAL (i.e. la Société), dont la vocation est notamment d'acquérir la propriété de l'ensemble immobilier de l'Abbaye de Belval.

Par une décision unanime des associés du 18 décembre 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé de rendre variable le capital social de la Société, de diminuer le capital social de la Société et d'agréer de nouveaux associés.

Par une décision unanime des associés du 19 décembre 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé de modifier la raison d'être et l'objet social de la Société, de modifier sa dénomination sociale et l'adapter pour la rendre conforme – tout en conservant la forme juridique de société par actions simplifiée – au régime des sociétés coopératives d'intérêt collectif, au sens des dispositions du titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et de modifier la valeur nominale des titres sociaux ; le tout à effet du 1er janvier 2025.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

RAISON D'ETRE

Conformément à l'article 1835 du Code civil, les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La raison d'être générale de la Société est de de poursuivre un intérêt collectif et une utilité sociale, dans les conditions suivantes :

- Poursuivre un objectif autre que le seul partage des bénéfices ;
- Etre dotée d'une gouvernance démocratique, telle que définie et organisée par les présents statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des Parties Prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- Etre gérée conformément aux principes suivants :
 - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
 - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. La collectivité des associés statuant à la majorité requise en matière d'assemblée générale extraordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur lesdites réserves obligatoires, à hauteur de la moitié au plus, et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale soit dans les conditions prévues par la Loi.

En particulier, la Société a pour raison d'être :

- *« Redonner vie à des lieux et porter un projet de reconversion humaniste et créateur de liens dans la mixité sociale avec l'homme d'abord qui est au centre du projet ;*
- *Reconvertir un lieu emblématique du territoire des Hauts de France pour en faire un lieu de ressourcement et de reconstruction sociale ;*
- *Continuer à faire de l'Abbaye de Belval un lieu de vie ;*
- *Sauvegarder un patrimoine : sauver un lieu hors du commun, encore en bon état, dans un environnement remarquable ;*
- *Transformer un lieu fermé en un lieu ouvert. »*

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social la recherche d'un intérêt collectif et d'utilité sociale, conforme à sa raison d'être, avec pour objectif de contribuer (i) à la préservation et au développement du lien social et (ii) à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités, pour participer ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles ; et de (iii) de concourir au développement durable et à la transition énergétique grâce à des activités qui produisent un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté ;

Au moyen de :

- La création d'un centre d'action sociale, d'éducation sous toute ces formes non réglementées, d'écotourisme, de reconversion humaniste et de création de liens sociaux.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

- La réalisation d'actions sociales, éducatives, artistiques et culturelles et diverses prestations, en cohérence avec sa volonté d'utilité sociale, à titre onéreux ou gratuit.
- L'exploitation d'espaces destinés à accueillir des formations, des programmes éducatifs, des activités artistiques et des manifestations culturelles.
- L'exploitation d'espaces de maraîchage ou des espaces verts.
- L'exploitation d'espaces de travail pour diverses vocations.
- L'exploitation d'un espace hôtelier et de restauration.
- L'exploitation d'une boutique de vente de produits alimentaires et non alimentaires.
- L'exploitation d'une fromagerie (production et vente).
- Et plus généralement, l'acquisition, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la maîtrise d'ouvrage, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers ruraux bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres et apports des Associés et au moyen de dons, libéralités ou capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABBAYE DE BELVAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société coopérative d'intérêt collectif à forme de société par actions simplifiée » ou des initiales « SCIC SAS », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à : **437 rue Principale à TROISVAUX (62130)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, Le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en numéraire

La collectivité des associés, telle que détaillée dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société, mentionne que la somme totale apportée en numéraire à la constitution et depuis lors, en tenant compte des retraits et des souscriptions nouvelles intervenus, entièrement libérées, se porte à **CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT VINGT EUROS (183 120 €).**

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à la constitution, au moins pour moitié et, pour le surplus, au plus tard dans les cinq ans suivant la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce.

Elles devront en tout état de cause être libérées à première demande de Le Président et, au plus tard, quinze jours après réception d'une demande écrite ayant date certaine. Le Président peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. Le Président peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Les parts sociales détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts sociales attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT VINGT EUROS (183 120 €).**

Il est divisé en **18 312** actions ordinaires appelées par convention « parts sociales », de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, telle que détaillée dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société.

Lesdites parts sociales sont réparties parmi les Associés au sein des différentes catégories (8) d'associés, ci-après définies, suivantes :

- **Catégorie A – FONDATEURS**
- **Catégorie B – BENEFICIAIRES**
- **Catégorie C – SALARIES**
- **Catégorie D – PRESTATAIRES**
- **Catégorie E – BENEVOLES**
- **Catégorie F – INVESTISSEURS SOLIDAIRES**
- **Catégorie G – PARTENAIRES PRIVES**

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

- **Catégorie H – PARTENAIRES PUBLICS**

Il n'est pas composé de parts sociales de préférence.

Représentation des parts sociales

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable que dans les conditions prévues par la Loi.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des augmentations de capital par voie de création de parts sociales nouvelles, des cessions et mutations des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifiée par Le Président pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Catégories d'associés

Chaque associé de la Société appartient à l'une catégorie déterminée suivantes :

- **Catégorie A – FONDATEURS** : il s'agit des personnes physiques ou morale qui ont contribué à fonder la Société, qualité qui peut leur être reconnue en cours de vie de la Société ;
- **Catégorie B – BENEFICIAIRES** : il s'agit des personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, ont bénéficié ou ont vocation à bénéficier, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Société ;
- **Catégorie C – SALARIES** : il s'agit des personnes physiques employées, ayant été employées ou ayant vocation à être employées, par la Société.
- **Catégorie D – PRESTATAIRES** : il s'agit des personnes physiques prestataires, ayant été prestataire ou ayant vocation à être prestataires, de la Société.
- **Catégorie E – BENEVOLES** : il s'agit des personnes physiques participent ponctuellement, ont participé ou ont vocation à participer, aux activités de la Société ;
- **Catégorie F – INVESTISSEURS SOLIDAIRES** : il s'agit des personnes physiques ou morales, qui concourent, ont concouru ou ont vocation à concourir, à la réalisation de l'objet social de la Société par un soutien financier ;
- **Catégorie G – PARTENAIRES PRIVES** : il s'agit des personnes physiques ou morales qui entretiennent, ont entretenu ou ont vocation à entretenir, des partenariats opérationnels ou financiers avec la Société ;
- **Catégorie H – PARTENAIRES PUBLICS** : il s'agit des personnes morales publics, y compris les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements, qui entretiennent, ont entretenu ou ont vocation à entretenir, des partenariats opérationnels ou financiers avec la Société ;

La catégorie d'associé à laquelle chaque associé appartient est précisée, pour les associés par le Registre des Mouvements de Titres (RMT) et, le cas échéant, sur le bulletin de souscription à une augmentation du capital social de la Société.

Toute modification d'appartenance d'un associé à une catégorie d'associé donnée est soumise à la décision de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Variabilité du capital

En application des dispositions des articles 1845-1 alinéa 2 du Code civil, L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts sociales nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports en capital des associés.

Le capital est variable dans les limites suivantes :

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

- **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)** pour le capital minimum autorisé ; outre la seconde limitation prévue à l'article 11 des présents statuts.

- **UN MILLIONS D'EUROS (1 000 000,00 EUR)** pour le capital maximum autorisé ;

Les modalités d'augmentation ou de réduction du capital sont développées ci-après.

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à **la majorité requise en matière d'assemblée générale extraordinaire**, être augmenté en une ou plusieurs fois, dans la limite autorisée *supra*, par :

- La création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire, en nature, voire en industrie, par remise d'un bulletin de souscription au Président, soit au moyen de versements successifs des associés ou par l'admission de nouveaux associés agréés ;

- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, dans les limites prévues par l'article 1er I. 3° b de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par voie d'élévation de la valeur nominale des existantes ou par voie de créations de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement ;

L'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire pourra cependant déléguer au Président le pouvoir de présentation à la souscription en numéraire de tous nouveaux associés, d'agréments *ex ante*, pour une période donnée, un montant donné, et aux conditions fixées par elles.

Droit préférentiel de souscription - suppression

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés dispose par principe, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Cependant, **les associés déclarent collectivement vouloir supprimer ledit droit préférentiel de souscription**.

Toute décision des associés portant modification de ladite suppression dudit droit préférentiel de souscription ci-dessus instituée devra être prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Pacte d'associés

Il pourra être conclu, en dehors de toute stipulation statutaire, des conventions appelées « pacte d'associés », destinées à régir les relations entre certains ou tous les associés de la Société. Ces conventions extra-statutaires ne seront par principe pas opposables aux tiers – sauf à avoir fait l'objet d'une publication – et pourront notamment prévoir, sans que cela ait un caractère limitatif, les engagements de votes communs aux décisions collectives des associés, les modalités de prise de décision des associés à l'occasion des décisions collectives, le traitement des apports en capital ou des apports en compte courant des associés, nonobstant la possibilité de conclure avec la Société des conventions d'apports en comptes courants d'associés.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

ARTICLE 9 . REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise en matière de décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une reprise partielle ou totale des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un des associés, à une réduction du montant nominal ou du nombre des parts sociales.

Toutefois, il est interdit pour la Société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur et particulier celles l'article 1er du Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées.

Limitation de la réduction du capital

Conformément aux dispositions de l'article L 231-5 du Code de Commerce et conformément à la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, toute réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes ne peut avoir pour conséquence de réduire le capital social de la Société au-dessous duquel le capital ne peut être réduit, c'est-à-dire, en l'espèce, **à moins de 1/5ème du capital social constaté lors de la clôture du dernier exercice clos** précédant celui au cours duquel la réduction de capital est opérée.

En outre, à titre de mesure spécifique, toute réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes ne peut avoir pour conséquence de réduire le capital social de la Société à moins des **9/10ème du capital social** constaté lors de la clôture du dernier exercice clos précédant celui au cours duquel la réduction de capital est opérée.

TITRE III . PARTS SOCIALES

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites en compte, au nom de chaque associé, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la Loi.

La valeur nominale de chaque part sociale est de **10 euros (DIX EUROS).**

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription, établi par écrit, signé par le souscripteur, conservé sur un support durable pour la Société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion, avec indication du nombre de parts sociales souscrites, le montant de la prime d'émission et de la date de souscription.

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du montant de la souscription, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Cas général

Le titre social de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts, des émissions de parts sociales nouvelles, des cessions et mutations des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, agréées, constatées et publiées.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la présidence.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Chaque part sociale donne en principe droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les limites prévues par l'article 14 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée et sauf dispositions contraires des présents statuts.

Conformément à l'article 19 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, chaque part sociale ne donne pas droit à une part proportionnelle de l'actif social à la quotité du capital qu'elle représente. En effet, en cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Indivision

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

De convention expresse intervenue entre les associés, **les parts sociales de la Société ne pourront pas faire l'objet d'un démembrement.**

ARTICLE 11 . INALIENABILITE - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – ANNULATION

Inaliénabilité temporaire

Les parts sociales sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant **une durée de cinq ans** à compter de leur souscription, conformément à l'article L 227-13 du Code de Commerce.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les parts sociales elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites parts sociales, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs parts sociales, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la Société est habilité à lever l'interdiction des mutations des parts sociales, autre que par voie de décès, par une décision motivée et de nature exceptionnelle, notamment dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion ;
- Révocation d'un dirigeant associé.

Par exception :

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

- Tout Associé personne morale est autorisé par principe à reclasser tout ou partie de ses titres sociaux au profit de toute entité qu'il contrôle au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou de toute structure d'investissement, y compris tout fonds d'investissement géré par une personne morale qui, directement ou indirectement, est contrôlée par l'Associé considéré ou par toute personne morale contrôlant ce dernier.
- Tout Associé personne physique est autorisé par principe à reclasser tout ou partie de ses titres sociaux au profit de toute société holding dont il assure le contrôle, au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce

Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées qu'à **l'unanimité des associés**, conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Valorisation des parts sociales

L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, n'a droit qu'au remboursement de leur **valeur nominale**, conformément l'article 19 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée.

Mutation entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce compétent, d'un original de l'acte sous seings privés.

Les parts sociales sont cessibles - entre associés et à des tiers à la Société - et sont soumises à l'**agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société.**

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par écrit ayant date certaine, à la Société, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Le Conseil d'Administration de la Société se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la Société, à l'initiative du Président.

En cas d'inaction de Le Président pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des membres du Conseil d'Administration de la Société peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice le Conseil d'Administration de la Société, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la Présidence.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant est informé qu'il dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la Présidence notifie au cédant la ou les offres de rachat du ou des associés retenue(s) avec indication du nom du ou des associé(s) acquéreur(s) proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offre de prix non concordante, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix offert par le ou les associé(s) acquéreur(s), celui-ci est déterminé à **la valeur nominale**.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

Jusqu'à l'acceptation du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat par le ou les associé(s) acquéreur(s) portant sur toutes les parts sociales dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, notamment en matière d'inaliénabilité temporaire et de limitation la réduction du capital social de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société par écrit ayant date certaine.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la valeur nominale.

Il y a alors annulation des parts sociales de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

Il en serait de même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Exclusion d'associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire, après avis motivé du Président.

L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution anticipée, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale, à l'exception de toute procédure de sauvegarde ;
- Violation des stipulations des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de direction ;
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée au moins quinze jour avant la date de la réunion de la

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

collectivité des associés pour qu'il puisse présenter ses observations éventuelles. L'intéressé participe au vote.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte sous seings privés signifié à la Société. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts sociales.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts sociales en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Annulation de parts sociales

Les parts sociales des associés retrayants ou exclus sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Remboursement des parts sociales

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Le remboursement s'opère à la valeur nominale.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

Sous les réserves visées ci-dessus, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales qu'après expiration du délai d'inaliénabilité prévu par les présents statuts.

ARTICLE 12 . MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit, héritier ou légataire d'un associé, doit pour devenir lui-même associé, obtenir l'agrément préalable de la collectivité des associés, en vertu d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Société.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par écrit ayant date certaine, dans un délai de **trois mois** à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à **la valeur nominale** des parts sociales du *decujus*. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts sociales, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Convention réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des membres du Conseil d'Administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Lorsqu'il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il présente annuellement à la collectivité des associés, lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Révision coopérative

Conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et Les sociétés coopératives dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

CHAPITRE I : PRESIDENCE

Le Président et représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code du commerce.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans un procès-verbal de décision du Conseil d'Administration de la Société par décision collective prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

En tout état de cause, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, la politique de rémunération de la Société doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 13 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION – VACANCE – DECES

La Société est administrée un Président pris parmi les associés nommé par **l'assemblée générale ordinaire des associés.**

Le mandat est d'une durée de **trois ans**, renouvelable.

Toute personne physique ou morale peut être Président. Les fonctions du Président cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout Président est révocable par décision collective prise à la majorité requise en matière de décision ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est également révocable par les Tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à la Société, par écrit ayant date certaine, avec **un préavis de trois mois**. Sa démission ne prendra effet qu'à l'expiration dudit, sauf le cas d'une nomination par le Conseil d'Administration intervenue dans l'intervalle qu'il aura convoquée à cette fin.

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites protégées ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparait ou décède. Un Conseil d'Administration

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

devra être convoqué à l'initiative de l'un quelconque de ses membres pour mettre un terme à cette vacance.

Si la société est dépourvue de Président, tout membre du Conseil d'Administration peut réunir le Conseil d'Administration en vue d'en nommer un. A défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 . POUVOIRS DE LE PRESIDENT

Pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social de la Société en tout endroit de la ville ou du département.

Dans les rapports entre associés, le Président, ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision du Conseil d'Administration, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la Société :

- Vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Consentir une cession de fonds de commerce ou une cession partielle d'actifs.
- Participer à la formation d'une autre société.
- Participer à tous apports à une autre société constituée ou à constituer.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION – VACANCE – DECES

La Société est contrôlée par un Conseil d'Administration composé d'**au moins trois membres et d'au maximum douze membres, pris parmi ses associés représentant au moins trois catégories d'associés,** nommés par l'assemblée générale de la Société statuant à **la majorité requise en matière de décisions de nature ordinaire.**

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Tout associé peut être nommé membre du Conseil d'Administration. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit ne pas exercer certaines autres fonctions que la Loi prohibe, ne pas être frappée d'interdictions ni de déchéances. S'il s'agit d'une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à sa date anniversaire considérée.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont par principe d'une durée limitée à un mandat de **trois ans**.

Les mandats sont renouvelables. Pour le surplus non contraire aux présents statuts, les règles applicables en matière de désignation et de durée des mandats sont celles prévues pour les Sociétés anonymes.

Elles cessent de plein droit par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

La cessation du mandat social de membre du Conseil d'Administration intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être désigné et révoqué par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité requise en matière de décisions ordinaires.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner librement, même sans motif légitime, sous réserve de notifier sa démission au Président du Conseil du Conseil d'Administration, par écrit ayant date certaine. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet au plus tôt qu'à la date de la tenue de l'assemblée générale la plus proche, laquelle aura été convoquée aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration.

Si la Société venait incidemment à être dépourvue d'au moins trois membres du Conseil d'Administration, à défaut de convocation d'une assemblée générale soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout membre du Conseil d'Administration, tout associé pourrait prendre l'initiative de réunir la collectivité des associés pour qu'elle délibère utilement en vue de satisfaire à cette condition.

ARTICLE 20 . POUVOIRS ET MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il est chargé de déterminer les orientations stratégiques des activités de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Il établit ou fait établir un procès-verbal pour chacune de ses réunions, signé par son Président et l'un de ses membres. Il informe les la collectivité des associés. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il élit parmi ses membres, son Président, lequel convoque le Conseil de d'Administration au moins deux fois par an, afin d'entendre le Président pour rendre compte de sa gestion au cours de la période écoulée.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des associés, notamment pour proposer la révocation de la Présidence, dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre et les hommes et les femmes.

Il délibère également, avant mise en œuvre par la Présidence sur tout ce qui est de nature, par l'effet des présents statuts, à limiter les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration.

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43, L. 22-10-12 et L. 22-10-13 du Code de commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des mandataires sociaux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Une autorisation préalable est donnée par le Conseil d'Administration pour toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée, et toute convention afférente à son exécution.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

Le Conseil d'Administration établit un rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de la Présidence, qui comporte les informations suivantes :

- La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;

Ce rapport est approuvé par le Conseil d'Administration et rendu public.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des informations requises ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion accomplis par la Présidence et de ses résultats.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la Présidence, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple (i.e. > 50%) des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : DECISIONS COLLECTIVES

Gouvernance démocratique

La Société répond à un objectif général de gouvernance démocratique, visé à par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en ce qu'elle institue une règle d'information générale de la marche de l'entreprise et de participation à ses assemblées générales – assortie d'un droit de vote – des différentes Parties Prenantes incitées à devenir associées de la Société.

Ainsi, les Parties Prenantes naturelles de la Société sont définies, outre la collectivité des associés, comme étant :

- Des représentants des salariés de la Société ;
- Tous les associés ou leurs représentants légaux des associés personne morale ;
- Toute autre personne physique ou morale que la collectivité des associés de la Société pourrait décider de qualifier ainsi, au regard de sa contribution matérielle ou immatérielle, à la réalisation de l'objet social de la Société.

Ainsi, les Parties Prenantes seront convoquées aux assemblées générales et disposeront des mêmes droits d'information que les associés de la Société.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le Président doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

ARTICLE 15 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement, de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte sous seings privés.

Lesdites décisions collectives seront le cas échéant prises en considération des stipulations de tout pacte d'associés qui serait conclu par la communauté des associés, le tout, dans le respect de la Loi.

ARTICLE 16 . CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la Présidence.

Un associé non Président peut à tout moment demander à la Présidence, par écrit ayant date certaine, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins **le quart des parts sociales**, répartis par catégories d'associés distinctes dans au moins trois collèges de vote différents, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par écrit ayant date certaine (i.e. courrier électronique).

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la présidence.

ARTICLE 17 . PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courriel, par lettre simple ou par lettre recommandée, à leurs frais.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, selon le principe « **un Homme, une voix.** »

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 . TENUE DES ASSEMBLEES – VOTES PAR COLLEGES

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président.
À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par un ou plusieurs associés, l'assemblée est présidée par l'un d'entre eux.
Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de **vingt associés**, auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.
Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

VOTE DES PAR COLLEGES

Il est constitué **cinq collèges de vote** au sein de la Société, lesquels regroupent les **huit catégories d'associés** telles que visées à l'article 7 des présents statuts.
Une assemblée ne peut valablement se tenir que si **au moins trois collèges de votes sont présents ou représentés.**
Chaque collège de vote rassemble une ou plusieurs catégories d'associés définies à l'article 7 des présents statuts.
Le poids de chaque collège de vote dans les décisions collectives de la Société est exprimé dans le tableau ci-dessous, exprimé en pourcentages.
Au sein de chaque collège de vote, le poids de chaque catégorie d'associé est exprimé de la même manière.

COLLEGE DE VOTE	*CATEGORIE D'ASSOCIES*	*Nb de PS minimum détenu*	*POIDS TOTAL*
Collège 1 FONDATEURS	Catégorie A FONDATEURS	100	**45%**
Collège 2 PRODUCTEURS	Catégorie D PRESTATAIRES	10	**20%**
	Catégorie E BENEVOLES	1	
	Catégorie C SALARIES	1	
Collège 3 PARTENAIRES	Catégorie G PARTENAIRES PRIVES	10	**10%**
	Catégorie H PARTENAIRES PUBLICS	10	
Collège 4 INVESTISSEURS	Catégorie F INVESTISSEURS SOLIDAIRES	100	**10%**
Collège 5 BENEFICIAIRES	Catégorie B BENEFICAIRES	10	**15%**
			100%

Chaque catégorie d'associés exprime un vote collectif, quel que soit le nombre d'associés qu'elle comporte.
Ledit vote collectif est obtenu à la majorité simple (i.e. > 50%) du nombre de voix exprimées – présentes ou représentées – selon la règle « un Homme, une voix. »

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

ARTICLE 20 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège de la Société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le Président et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- La nomination, la révocation, la rémunération des membres du Conseil d'Administration ;
- L'encadrement des limitations des pouvoirs du Président ;
- L'autorisation donnée à la Présidence d'accomplir des actes, conformes à l'objet social de la Société, qui dépassent ceux prévus par les statuts ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- L'autorisation préalable et, le cas échéant, l'approbation des conventions relevant du régime des conventions réglementées ;
- L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la Présidence, le Conseil d'Administration et le cas échéant des Liquidateurs, pour la reddition de leurs comptes ;
- La délibération éventuelle sur la continuation de la Société en cas de perte égale à de plus de trois quarts du capital social ;
- L'affectation des bénéfices ;
- Les modalités de fonctionnement des comptes courants d'associés.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si **le quart des associés représentant au moins trois collèges de votes est présent ou représenté.**

Les décisions sont prises à la **majorité simple (i.e. > 50%) du poids total des votes exprimés par les associés présents ou représentés au sein de leur catégorie et collège d'appartenance.**

ARTICLE 22 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si **la moitié des associés représentant au moins trois collèges de votes est présente ou représentée.**

Les décisions sont prises à la **majorité qualifiée (i.e. > 66,67%) du poids total des votes exprimés par les associés présents ou représentés au sein de leur catégorie et collège d'appartenance.**

ARTICLE 23 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Non lucrativité – Réserves impartageables

La Société répond à un objectif général de lucrativité limitée, visée à par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en ce qu'elle institue les principes de gestion suivants :

- Consacrer majoritairement les bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- Ne pas distribuer les réserves obligatoires, impartageables ;
- Respecter les règles d'incorporation des réserves légales au capital prévues par la Loi.

L'affectation du bénéfice s'opère conformément à l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires.

Surabondamment, la Société répond à un objectif particulier de non lucrativité, en ce que le bénéfice théoriquement distribuable par application de ce qui précède est porté en **réserves obligatoires, impartageables**.

De sorte qu'il soit fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la totalité, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire, consacré à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Affectation du résultat

Le Président établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice de la période de référence n'est, en regard de ce qui précède, pas distribuable.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 . COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement, de rémunération, de blocage et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par **décision collective des associés prise à l'unanimité**, soit par **convention de compte courant d'associé intervenue entre la Présidence et chaque associé.**

Les comptes courants ne peuvent être rémunérés qu'à la condition que le capital afférent ait été entièrement libéré.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 27 . REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé personne morale est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit au remboursement de ses titres sociaux, à la valeur nominale.

ARTICLE 28 . PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La prorogation de la société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

Toutefois, à défaut d'obtention de l'unanimité des associés quant à la prorogation de la Société, tous les associés qui se seraient prononcés contre la prorogation s'obligeraient à se retirer de la Société, laquelle procéderait alors au rachat des titres en vue de leur annulation.

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société, **à l'unanimité des associés.**

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un Président ou d'un Directeur Général, associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie significative et durable du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution anticipée.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société survit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et du Directeur général.

ARTICLE 29 . LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, y compris le comptes courant d'associés, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Conformément à l'article 19 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés

Docusign Envelope ID: 2AE2410A-3FDC-436C-A2A7-C7434E23E001

coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

En outre, conformément à l'article 1er de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), l'intégralité du *boni* de liquidation de la société est dévolue par l'assemblée générale à une autre société disposant de l'agrément ESS au jour où la dévolution est opérée.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 31 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, son Président, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

© Statuts rédigés par la LAWFIELDS Avocats, 15 boulevard des Invalides à PARIS (75007) ; Reproduction interdite ; Tous droits réservés